

Cette dépense sera imputée pour l'Exercice 1871 au titre du chapitre II, article 3, *Dépenses imprévues*, à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : L. LE GUAY.

---

N<sup>o</sup> 226. — *ARRÊTE* du 27 septembre 1871 portant que les Chinois immigrants autorisés à séjourner temporairement dans la colonie seront soumis à l'impôt et aux autres charges qui incombent aux Océaniens.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que les immigrants chinois non pourvus de permis de résidence, mais autorisés, à titre provisoire, à séjourner dans la colonie, ne sont pas soumis au paiement de l'impôt et aux autres charges auxquelles sont astreints les résidents européens ou assimilés et les indigènes ;

Attendu que cet état de choses est préjudiciable aux intérêts du trésor ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

Les Chinois provenant de l'immigration qui n'auront pas été autorisés à résider dans la colonie, mais seulement à y séjourner temporairement, seront soumis, ainsi que les Océaniens étrangers, à l'impôt et aux autres charges qui incombent aux indigènes.

Il leur sera délivré un permis de séjour provisoire par la direction des affaires indigènes, qui percevra un droit de 3 francs pour chaque permis de l'espèce. Ce droit sera versé à la caisse de ce service.